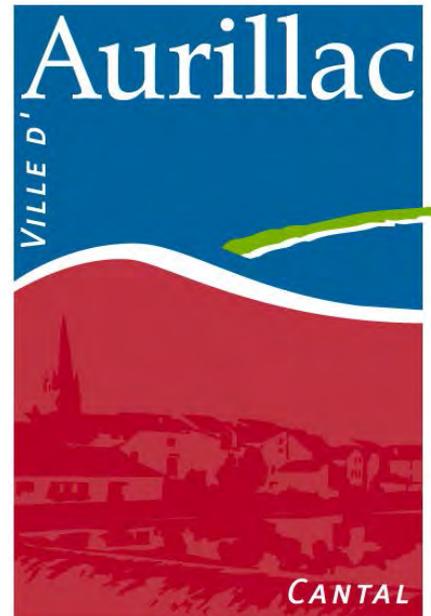


# MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



## NOTICE DE PRESENTATION

Cachets et visas

---

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du  
approuvant le projet de modification  
simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

# 1. CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

## 1.1. CONTEXTE

La communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville d'Aurillac, par délibération du conseil communautaire le 28 novembre 2016.

Le PLU est un document évolutif qui doit s'adapter aux modifications des textes législatifs et réglementaire, ainsi qu'aux projets d'aménagement et de constructions que souhaite développer la Ville afin de mettre en œuvre son projet de territoire. Ainsi le Conseil Communautaire a décidé de lancer une procédure de révision allégée du PLU.

Après quelques mois d'application, une problématique particulière justifie cette procédure. La commune a identifié une erreur de zonage sur la parcelle CL 8 secteur de l'Yser survenue lors de la précédente révision générale du PLU. Une procédure de modification simplifiée doit être menée pour rectifier cette erreur matérielle.

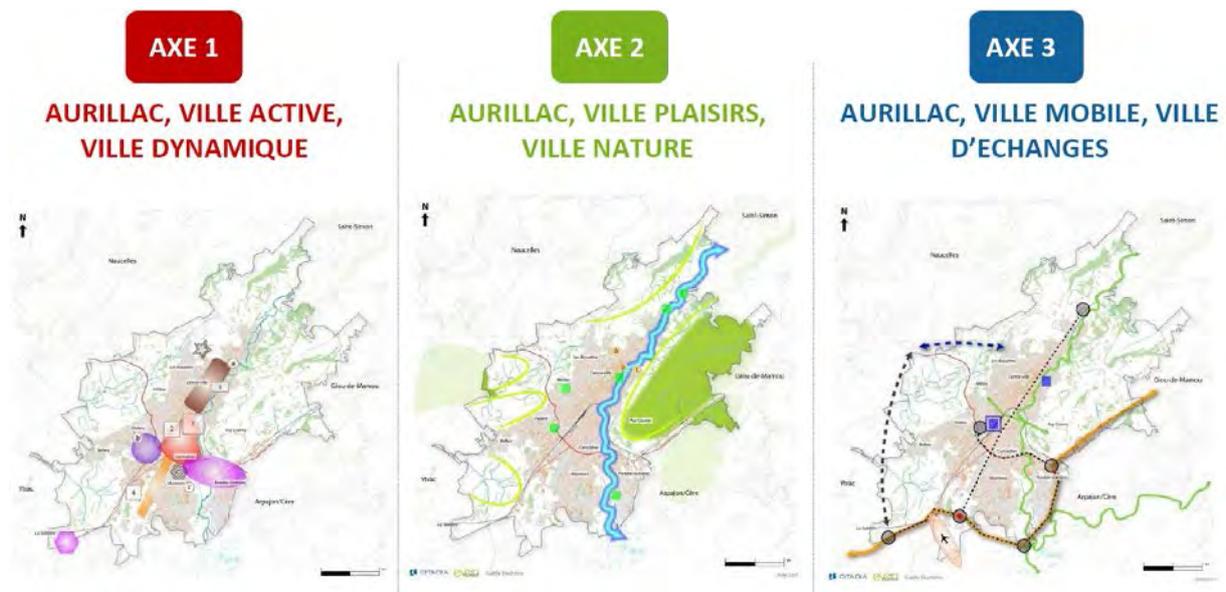
## 1.2.OBJET

Les ajustements à apporter dans le présent PLU d'Aurillac portent sur le règlement graphique (pièce 4.2 du PLU) :

- ➔ Secteur de l'Yser : la parcelle CL n°8 est déjà classée à 80% en zone UE. L'ajustement visera le reclassement des 20% restant de la parcelle CL8 actuellement classée en NS en zone UE.

## 1.3.RAPPEL DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le projet d'Aménagement et de Développement Durables de la Ville d'Aurillac s'organise autour des 3 objectifs suivants :



Considérant que l'axe 2 du PADD relatif à la réduction des consommations énergétiques précise la nécessité de prendre en compte le projet de réseau de chaleur dans les choix d'urbanisme et de poursuivre la diversification des ressources énergétiques locales, l'objet de la modification simplifiée répond à cet objectif.

## 1.4. CONCLUSION

Cette procédure de modification simplifiée ne remet pas en cause l'économie générale du document. Elle est conçue sans compromettre l'économie du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ni remettre en cause aucune protection inscrite au titre des paysages ou de la conservation des milieux et de la protection des risques naturels.

Il convient de mettre en œuvre une procédure de « modification simplifiée » du PLU, afin de permettre les modifications énoncées ci-dessus.

Le régime juridique de ces évolutions du document d'urbanisme communal est donc celui de la modification simplifiée régie par l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme.

*Voir articles complets du Code de l'Urbanisme en annexe*

La décision du Conseil d'Etat du 19 juillet 2017 annulant partiellement le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la Modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, entraîne des évolutions en termes de procédure.

Créant un certain flou juridique, cette décision conduit désormais l'ensemble des procédures d'adaptations de PLU à réaliser une Evaluation Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas.

Le périmètre du PLU d'Aurillac comprenant tout ou partie d'un site Natura 2000, un complément au contenu de l'Evaluation Environnementale est intégré de fait dans le cadre de la présente procédure.

A cette fin, la présente note de présentation intègre un complément à l'évaluation environnementale comportant les éléments de l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme.

## 2. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE

## 2.1. LOCALISATION DE LA PARCELLE CL8 ET RAISONS DE SON RECLASSEMENT EN ZONE UE

La parcelle CL8 concernée se situe sur le secteur de l'Yser.



La parcelle CL8 est classée en zone NS du PLU actuel. Il s'agit de reclasser l'intégralité de la parcelle en zone UE.

Il s'agit clairement de rectifier une erreur matérielle de limite de trait de zones pour plusieurs raisons :

- ➔ la parcelle est actuellement entièrement occupée par des installations techniques (cf. photo aérienne ci-dessus)
- ➔ le projet de création d'une chaufferie bois et du réseau de chaleur inhérent de la commune d'Aurillac est située sur les parcelles cadastrées à la section CL numéros 8, 11 et 129 et situées sur le secteur de l'Yser ;
- ➔ le compte-rendu de la réunion technique relative au réseau de chaleur du 10 août 2017 où il est mentionné l'existence d'une erreur graphique dans le zonage du Plan Local d'Urbanisme impactant la parcelle cadastrée à la section CL numéro 8
- ➔ le Diagnostic et l'État Initial de l'Environnement du Plan Local d'Urbanisme fait état en page 108 que la chaufferie sera implantée sur le site de l'Yser, à proximité de la station d'épuration.

## 2.2. MODIFICATION DU ZONAGE

### Zonage avant révision allégée



### Zonage après révision allégée



Superficie reclassée : 2 208 m<sup>2</sup>

# 3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### 3.1.LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES DE LA ZONE D'ETUDE

#### Patrimoine naturel et zones à statuts

La commune d'Aurillac est concernée par plusieurs périmètres de protection et d'inventaires du patrimoine naturel, à savoir :

- **1 site Natura 2000.** Il s'agit de la Zone spéciale de conservation « Vallée de la Cère et de la Jordanne » (FR8302031), qui s'étend sur 14 communes du Cantal. La rivière Jordanne est reconnue comme cours d'eau prioritaire pour héberger des populations de Loutre d'Europe et constituer un corridor de reconquête pour cette espèce. Sur le territoire communal d'Aurillac, seule une portion de la Jordanne est concernée par le site Natura 2000, au nord-est de la commune.
- **3 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I.** Il s'agit des sites « Gravières d'Arpajon (830020202) », « Environs du Puy de Vours, Coteaux de Yolet (830009006) » et « Gravières et prairies d'Espinassol (830020432) ». Ces 3 ZNIEFF de type I, positionnées aux abords d'Aurillac, soulignent l'intérêt de milieux naturels hébergeant une forte diversité biologique : prairies mésophiles, boisements de chênes, pelouses calcicoles riches en orchidées, réseau bocager ponctué de zones humides, forêts de frênes et d'aulnes, etc.

La parcelle visée par une modification simplifiée du zonage, à savoir la parcelle CL8 située sur le secteur de l'Yser, n'est concernée par aucun périmètre de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel (le site le plus proche étant la ZNIEFF de type I « Environs du Puy de Vours, Coteaux de Yolet » située à plus de 1300m à l'est).

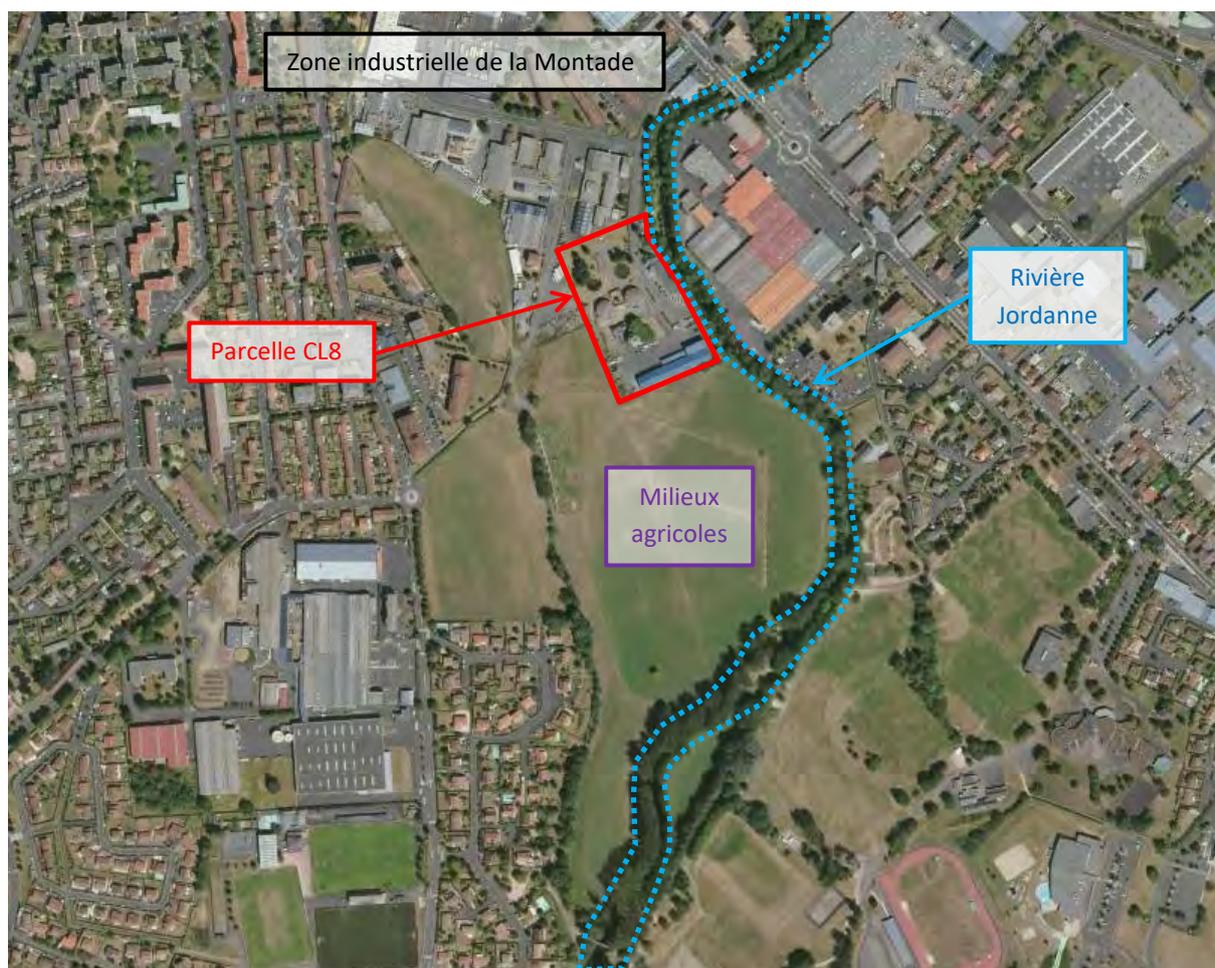


Localisation des zones à statut à proximité de la commune d'Aurillac. Source : <http://carto.datara.gouv.fr>

## Occupation du sol de la zone d'étude

La parcelle CL8 est actuellement occupée par une station d'épuration, accessible depuis le nord par la rue de l'Yser. Les abords de la parcelle sont constitués :

- De la rivière Jordanne qui marque la limite est. Une ripisylve arborée borde la Jordanne dans sa traversée du tissu urbain d'Aurillac.  
*Rappel : la rivière Jordanne n'est pas identifiée en tant que site Natura 2000 à hauteur de la parcelle CL8.*
- De milieux agricoles prairiaux au sud et à l'ouest, traversés par un fossé et une haie arborée connectés à la rivière Jordanne plus au sud.
- De tissu urbain dense au nord (zone industrielle de la Montade).



Situation de la parcelle CL8 et de ses abords. Source : geoportail

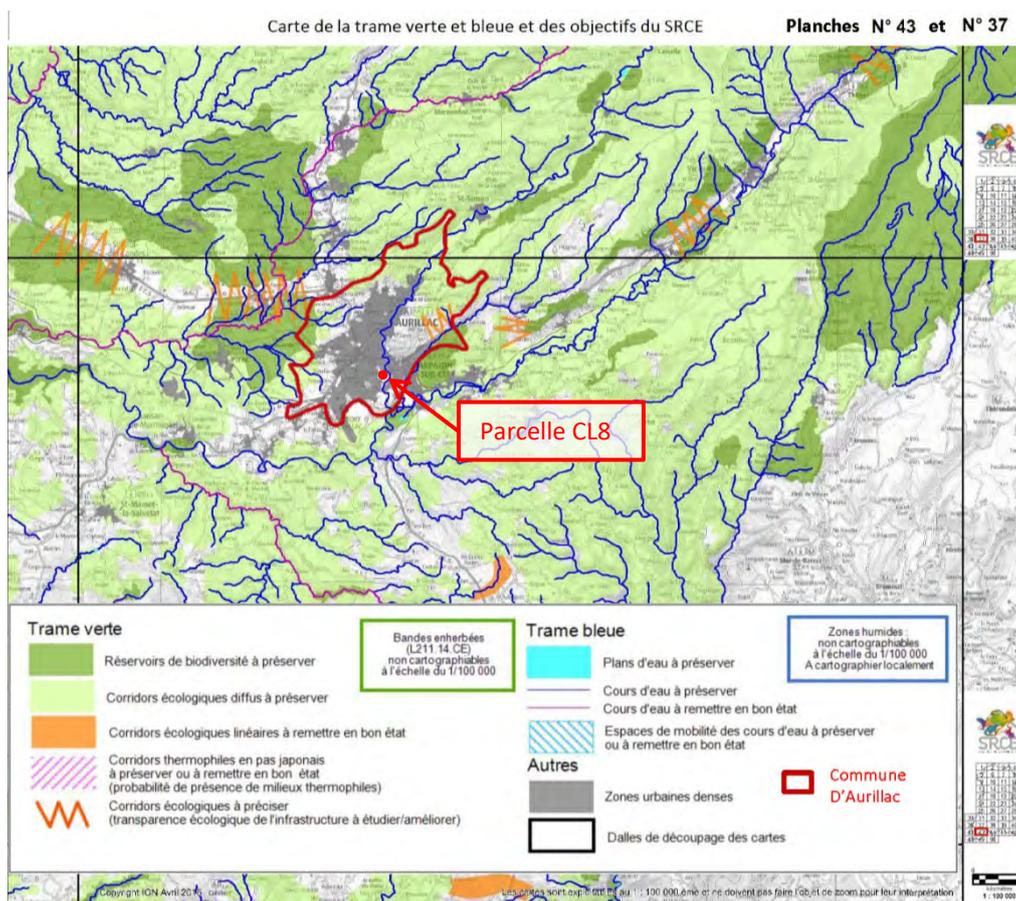
**La nature des milieux en présence sur la parcelle CL8 et l'éloignement des périmètres de protection et d'inventaires permettent d'affirmer que la correction du zonage au sein du PLU sur la parcelle CL8 (classement en zone UE au lieu d'une zone NS pour une parcelle d'ores-et-déjà urbanisée) n'aura pas d'impact significatif sur les zones à statut, y compris sur le réseau Natura 2000.**

## Trame verte et bleue

### La Trame verte et bleue à l'échelle régionale : SRCE Auvergne

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) constitue l'outil de définition d'une Trame verte et bleue à l'échelle régionale sur le territoire français. Le SRCE Auvergne a été adopté le 7 juillet 2015. A hauteur de la commune d'Aurillac, la cartographie de la Trame verte et bleue du SRCE identifie :

- Pour la Trame verte :
  - Des réservoirs de biodiversité à préserver, correspondant aux ZNIEFF de type I situées aux abords d'Aurillac ;
  - Des corridors écologiques diffus à préserver, correspondant aux paysages bocagers présents au nord-est de la commune ;
  - Des corridors écologiques à préciser, présents à l'est (secteur de la Condamine) et à l'ouest de la commune (hors commune, à proximité du Pontet).
- Pour la Trame bleue :
  - Plusieurs cours d'eau à préserver : la Jordanne et le ruisseau de Mamou à l'est du territoire communal, ainsi que les ruisseaux affluents de la rivière l'Authre à l'ouest (dont les ruisseaux de la Veyrières et d'Antuéjou).



Extrait cartographique de la Trame verte et bleue du SRCE Auvergne à hauteur de la commune d'Aurillac. Source : SRCE Auvergne

La parcelle CL8 est localisée au sein de la zone urbaine dense d'Aurillac. La rivière Jordanne est identifiée au sein de la TVB du SRCE en tant que cours d'eau à préserver.

## ***La Trame verte et bleue à l'échelle supra-communale : SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (SCoT BACC)***

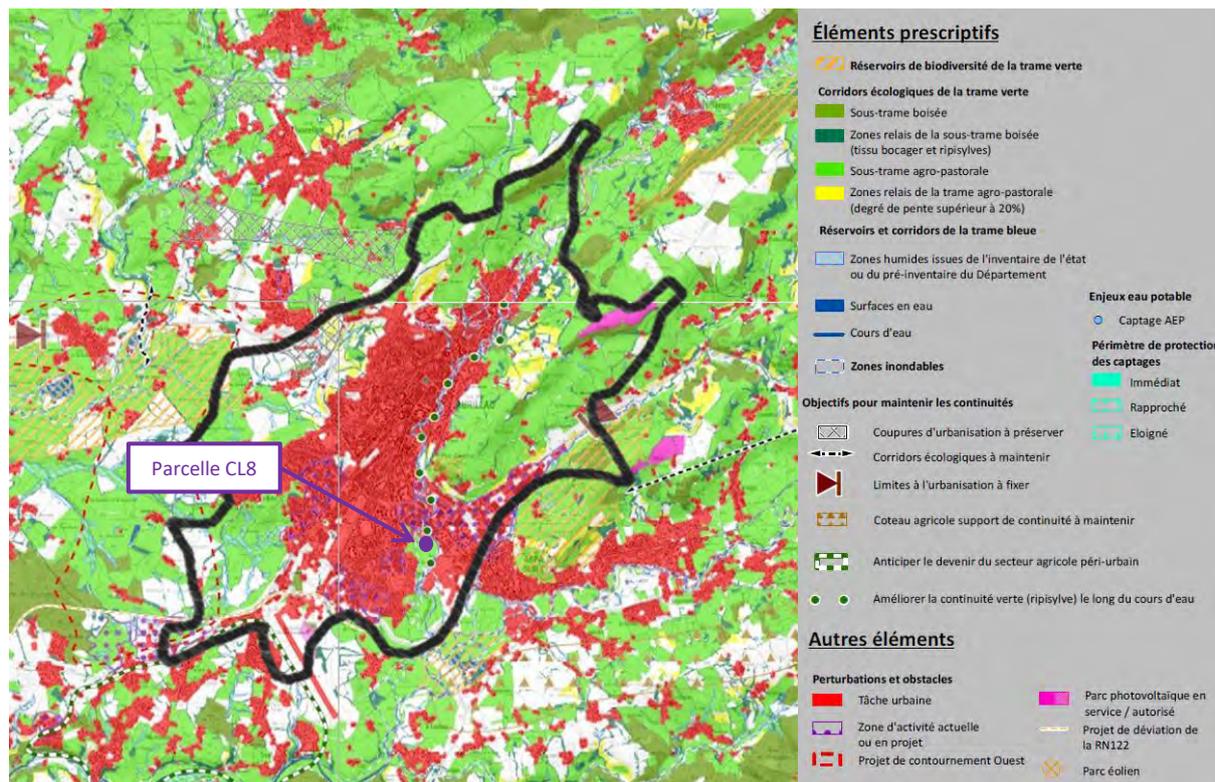
Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) est l'outil de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Le SCoT BACC a été présenté aux personnes publiques associées le 06 décembre 2017 dans sa version finale, afin d'être approuvé au 1<sup>er</sup> trimestre 2018.

Les annexes du Document d'orientations et d'objectifs (DOO) retranscrivent les enjeux concernant la Trame verte et bleue au sein d'une cartographie, présentée en page suivante. A hauteur de la commune d'Aurillac, le SCoT BACC identifie :

- Pour la Trame verte :
  - Des réservoirs de biodiversité (hachuré orange) constitués par les ZNIEFF de type I ainsi que par le secteur bocager de la colline de Puy Courny.
  - Des corridors écologiques concernant la sous-trame boisée et agro-pastorale (aplats vert foncé et vert clair).
  - Des zones relais de la sous-trame boisée (aplat vert foncé) et de la trame agro-pastorale (aplat jaune).
  
- Pour la Trame bleue :
  - Des réservoirs-corridders constitués par les rivières et leurs ruisseaux affluents.
  - Des zones humides issues de l'inventaire de l'Etat ou du pré-inventaire du Département, notamment présentes le long de la Jordanne ainsi qu'à l'ouest de la commune aux abords des ruisseaux affluents de la rivière l'Authre.
  
- Des objectifs pour maintenir les continuités :
  - Des coupures d'urbanisation à préserver, l'une d'entre-elles étant située à l'ouest de la commune d'Aurillac, pour maintenir une coupure entre la tâche urbaine d'Aurillac et celle du hameau des Quatre Chemins.
  - Une limite d'urbanisation à fixer à l'est du territoire communal, le long du ruisseau de Mamou.
  - Améliorer la continuité verte (ripisylve) le long de la Jordanne au sein de la tâche urbaine d'Aurillac.

**La parcelle CL8 est localisée au sein de la tâche urbaine d'Aurillac, à proximité immédiate de la sous-trame agropastorale (représentée par les milieux agricoles et les haies situées au sud de la zone). La rivière Jordanne est identifiée comme un réservoir-corrridor, soumis à un objectif d'amélioration de la continuité verte (ripisylve) le long du cours d'eau. A hauteur de la parcelle CL8, la ripisylve de la Jordanne est bien développée.**

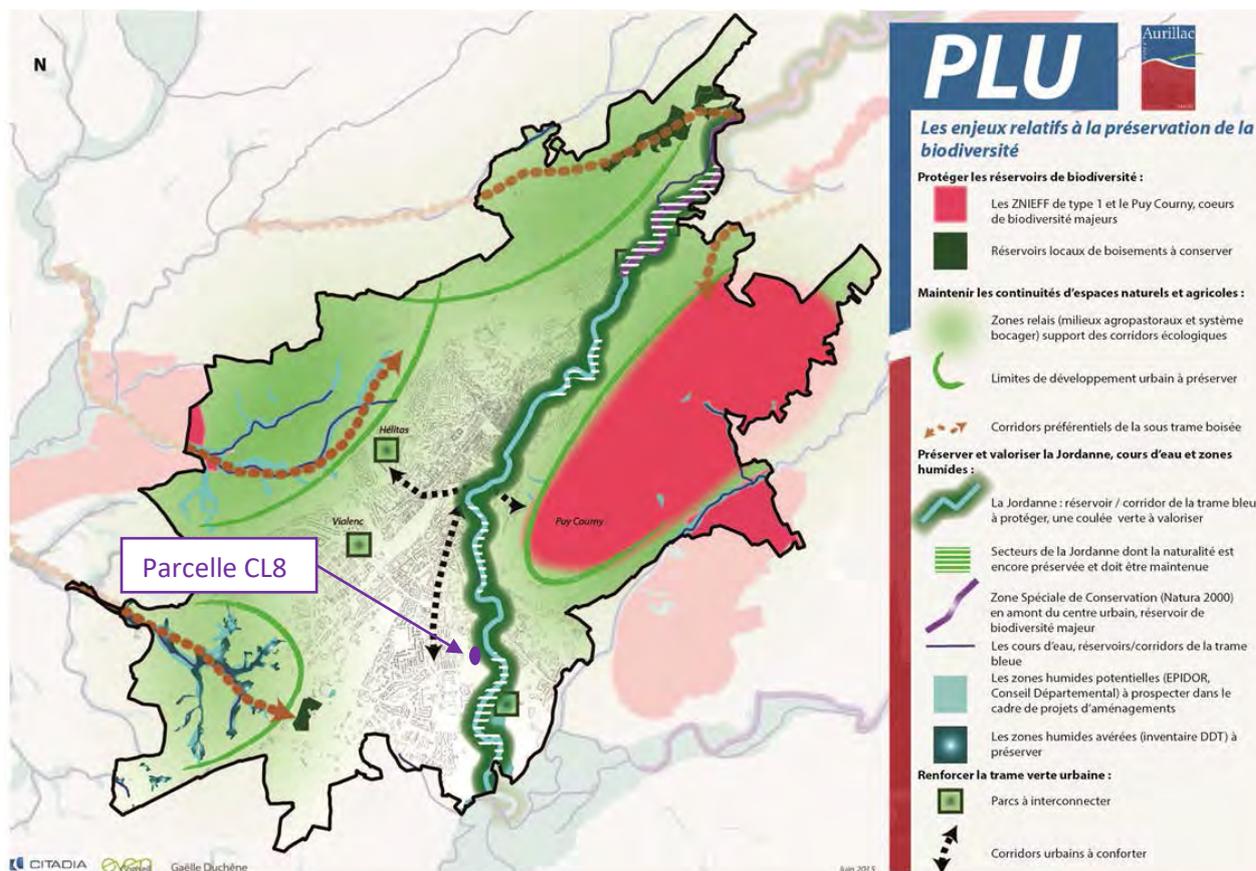
**La modification de zonage de la parcelle, d'ores-et-déjà urbanisée, ne remet pas en cause le fonctionnement de la Trame verte et bleue identifiée par le SCoT BACC.**



Extrait cartographique de la Trame verte et bleue du SCOT BACC à hauteur de la commune d'Aurillac.  
Source : Annexes du DOO du SCOT BACC.

### La Trame verte et bleue à l'échelle communale

Les enjeux en matière de Trame verte et bleue ont été retranscrits à l'échelle communale lors de la révision du Plan local d'urbanisme de la commune d'Aurillac en 2016 (CITADIA et EVEN Conseil, 2016). La cartographie des enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité du PLU d'Aurillac identifie **la parcelle CL8 au contact d'une portion de la Jordanne dont la naturalité est encore préservée et doit être maintenue.**

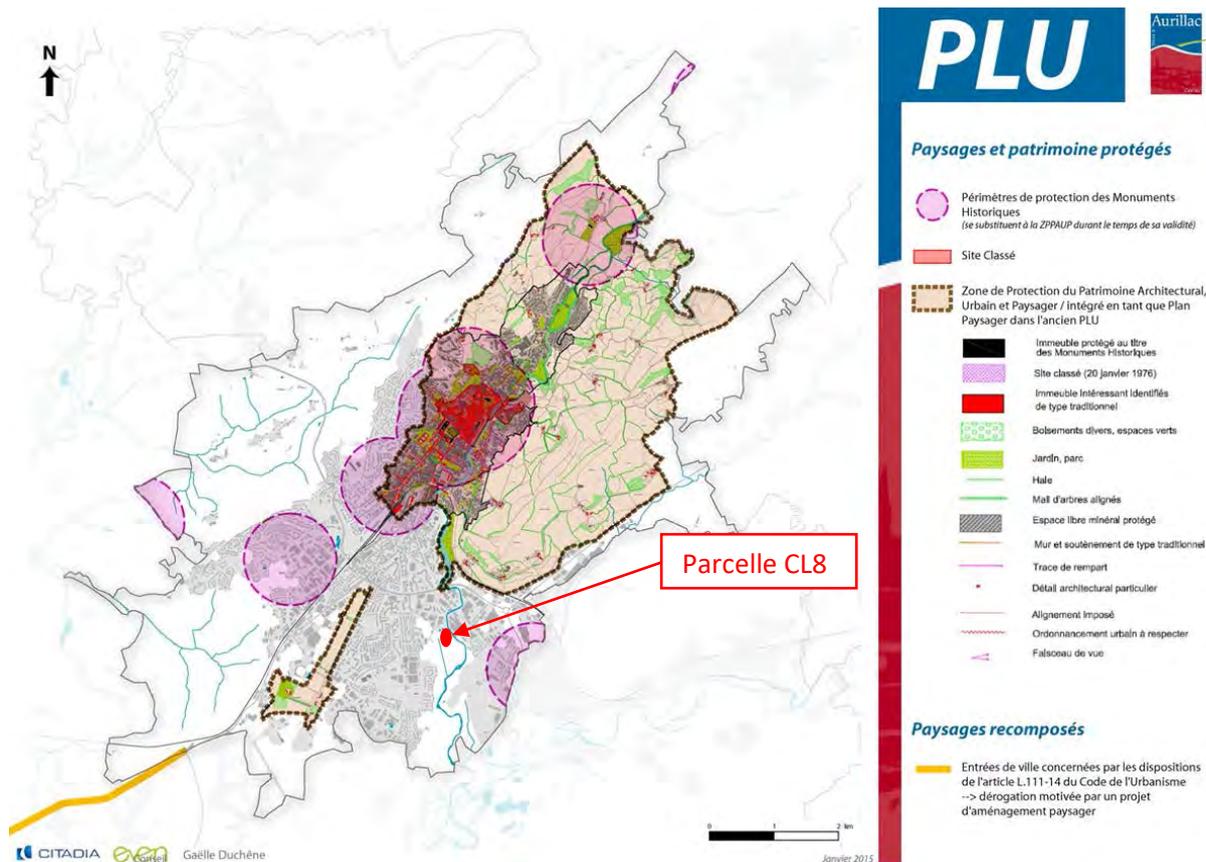


Enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité sur la commune d'Aurillac. Source : Révision du PLU d'Aurillac, CITADIA et EVEN Conseil, 2016

## Patrimoine paysager

Concernant les zonages et protections visant le patrimoine paysager, la commune d'Aurillac recense :

- 1 site classé : le couvent de la Visitation (1976) ;
- 3 sites inscrits : colline du Château Saint-Etienne (1974), ensemble formé par la colline du Buis (1976-1977) et ensemble formé par les quartiers anciens du Centre-Ville (1976) ;
- 1 Zone de protection du patrimoine architectural et paysager (ZPPAUP) en cours de conversion en Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) au titre du Code du patrimoine. Cette protection couvre globalement le centre-ville, le Puy Courmy et s'étend au nord jusqu'au Château de Falbrègues.
- 26 monuments historiques (dont 3 classés et 23 inscrits) disposant d'un périmètre de protection de 500m de rayon (en partie supplantés par l'AVAP).



Localisation des zonages et protection visant le patrimoine paysager sur la commune d'Aurillac.  
Source : PLU d'Aurillac, révision 2016, CITADIA et EVEN Conseil

**Aucun zonage ou protection visant le patrimoine paysager ne concerne la parcelle CL8 ou ses abords.**

### Risques naturels et technologiques

La parcelle CL8, située au sud de la tâche urbaine d'Aurillac sur le secteur de l'Yser, n'est concernée que par un seul risque naturel : le risque inondation, lié à la rivière Jordanne.

Ce risque est connu et géré par des documents récents :

- **Plan de prévention du risque inondation (PPRI) Jordanne-Cère**, approuvé en 2003 et dont la révision a été prescrite en février 2015. Ce document recense un nombre important de zones à vocation résidentielle, commerciale et industrielle inondables. A hauteur de la parcelle CL8, le PPRI Jordanne-Cère identifie un secteur exposé à un risque moyen sur l'ouest de la parcelle (zone bleu foncé sur la cartographie suivante). Les parcelles agricoles au sud jouent à ce titre un champ naturel d'expansion des crues.
- **Plan d'actions de prévention des inondations (PAPI) établi à l'échelle du bassin de la Dordogne**, initié par EPIDOR en 2007. Le plan stratégique pour la période 2015-2019 a notamment pour objectif de mettre en place des dispositifs locaux permettant d'anticiper les crues et d'organiser la protection sur des secteurs à enjeux et non couverts à ce jour, notamment sur la commune d'Aurillac. Cette démarche se traduit par la formation de groupes de réflexion (DDT/EPIDOR) et le choix d'un système d'alerte adapté qui sera

présenté aux acteurs locaux. Le PAPI mène également des actions de sensibilisation afin d'assurer la réduction progressive et durable du risque d'inondation.



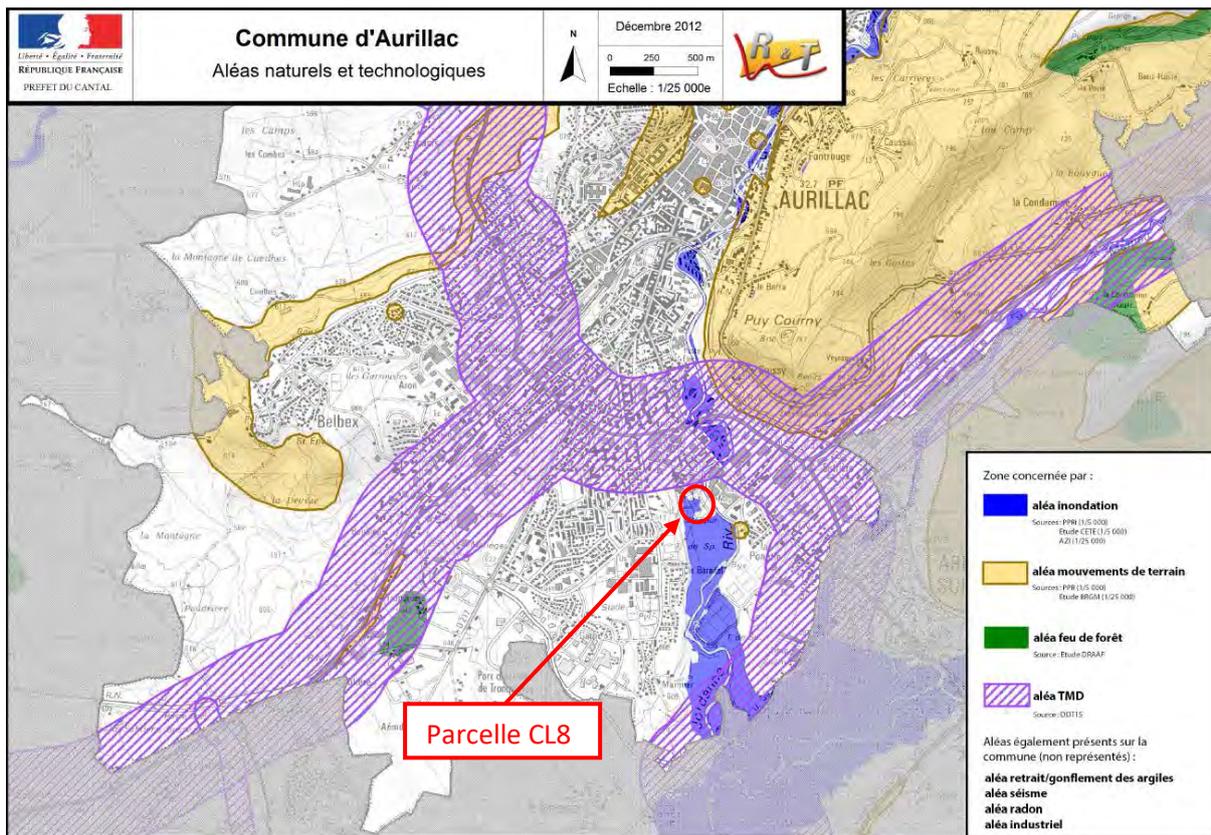
Extrait du plan de zonage règlementaire du PPRI Jordanne-Cère. Source : PPRI Jordanne-Cère, 2003

Les autres risques naturels évalués sur la parcelle CL8 sont :

- Risque de mouvement de terrain : aléa nul à très faible
  - Source : Plan de prévention des risques (PPR) Mouvement de terrain d'Aurillac, décembre 2016
- Risque de retrait-gonflement des argiles : aléa faible
  - Source : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)
- Risque feu de forêt : qualifié de très faible voir négligeable
  - Source : étude de l'aléa feu de forêt réalisée par la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne sur la commune d'Aurillac

Concernant les risques technologiques, la commune d'Aurillac est identifiée dans le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) en tant que commune présentant des risques industriels et liés au transport de matières dangereuses. Toutefois aucune installation relevant de la directive Seveso n'est répertoriée sur la commune d'Aurillac.

Le transport de matières dangereuses concerne essentiellement les emprises et abords de certaines voies routières à grande circulation. Il s'effectue également par des réseaux spécialisés (gazoduc, pipeline...).



*Risques naturels et technologiques identifiés sur la commune d'Aurillac et sur la parcelle CL8. Source : Transmission de l'information aux maires sur les risques majeurs d'Aurillac, Préfecture du Cantal, mars 2013*

**La parcelle CL8 est donc uniquement concernée par un risque naturel : le risque inondation, lié à la rivière Jordanne qui s'écoule à proximité immédiate.** Ce risque inondation, de niveau moyen sur la parcelle CL8, est connu et géré via des documents récents (PPRI Jordanne-Cère dont la révision a été prescrite en 2015 et PAPI bassin de la Dordogne ayant défini un plan stratégique pour la période 2015-2019).

## Nuisances et pollutions

### Nuisances sonores

La parcelle CL8 est située en dehors des principales sources de nuisances sonores constituées par l'aéroport et les voies de circulation principales.

### Sites et sols pollués

Sur la commune d'Aurillac, 2 sites sont recensés dans la base de données nationale BASOL (répertoriant les sites et sols pollués ou potentiellement pollués). Il s'agit :

- D'une ancienne usine fabriquant du gaz, aujourd'hui réutilisée pour les besoins des entreprises EDF et GDF ; Ce site est localisé aux abords du Cours d'Angoulême ;

→ De la société UNIVAR dont le site a été reconverti pour y implanter un programme de logements et d'espaces verts ; Ce site est localisé rue de Marmiesse, au sud d'Aurillac.

**La parcelle CL8 n'est pas située à proximité de ces sites et n'est donc concernée par aucun site ou sol pollué connu.**

## Ressource en eau

### Réseau hydrographique et qualité de l'eau

Le réseau hydrographique local est représenté par la rivière Jordanne qui traverse le centre urbain d'Aurillac du nord au sud, pour rejoindre la Cère au sud de la commune.

D'après l'état des lieux du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 réalisé en 2013, la Jordanne est classée en état écologique médiocre. Le cours d'eau subirait des pressions liées à des rejets de stations d'épuration (industrielles et domestiques) et à une altération de la continuité écologique. Cependant, de nombreux travaux d'amélioration des dispositifs d'assainissement des eaux usées réalisés sur l'agglomération d'Aurillac se sont rapidement traduits par une amélioration de la qualité de ce cours d'eau. Des analyses réalisées en septembre 2012 pour la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA) sur le secteur d'Aurillac ont révélé pour la Jordanne une bonne qualité d'eau pour le paramètre Phosphore, et une très bonne qualité vis-à-vis des matières en suspension et de l'Ammonium (classes de qualité définies par les Agences de l'eau). Le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 prévoit l'atteinte du bon état écologique d'ici 2027 pour la Jordanne.

Données	Cours d'eau	Etat écologique	Etat chimique	Objectif de bon état écologique	Objectif de bon état chimique	Objectif de bon état global	Pressions significatives
SDAGE 2010-2016	Rivière de la Jordanne	médiocre	bon	2027	2015	2027	Pression agricole et domestique et autres micropolluants
SDAGE 2016-2021		médiocre	bon	2027	-	-	Pression des rejets de stations d'épurations domestiques Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) Altération de la continuité

*Qualité des eaux de la rivière Jordanne sur la commune d'Aurillac. Source : données du SDAGE Adour Garonne, reprises depuis le PLU d'Aurillac révisé en 2016*

### Assainissement collectif (stations d'épuration)

Aurillac est principalement raccordée à la station d'épuration de Souleyrie, située au sud de la commune (proche de la confluence entre la Jordanne et la Cère), qui a une capacité de 57 300 Eqh. Des non-conformités relevées sur certains paramètres ont conduit à l'engagement de travaux sur la période 2017-2018, afin de mettre aux normes le système d'assainissement.

La seconde station d'épuration d'importance pour la commune est celle de Belbex, située à l'ouest du territoire communal. Celle-ci va être supprimée avec un raccordement sur la station principale de Souleyrie (source : Service technique de l'assainissement de la CABA, consulté en mars 2018).

La station d'épuration présente sur la parcelle CL8 (visible sur les photographies aériennes) n'est plus en activité à l'heure actuelle et n'émet donc plus aucun rejet (source : Service technique de l'assainissement de la CABA, consulté en mars 2018).

## 3.2.COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR

### Compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne

Le SDAGE du bassin Adour Garonne 2016-2021 a été approuvé par arrêté du Préfet de Région le 1<sup>er</sup> décembre 2015. Le SDAGE est un document de planification de la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques. Il fixe des objectifs à atteindre pour les masses d'eau superficielles et souterraines du bassin, ainsi que des orientations à suivre pour y parvenir. Ces objectifs sont localement déclinés au sein de Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Le SAGE Dordogne amont, couvrant le bassin versant de la Dordogne amont et ses affluents, est actuellement en cours d'élaboration.

Etant donné la nature des milieux en présence (parcelle d'ores-et-déjà urbanisée, accueillant les équipements d'une station d'épuration), la modification du zonage de la parcelle CL8 (passage d'une zone NS à une zone UE) n'aura aucun impact sur l'environnement et sera donc conforme avec les orientations et dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.

### Compatibilité avec le SRCE Auvergne

Comme évoqué dans le chapitre relatif à la Trame verte et bleue, le seul élément à enjeu pour la TVB à proximité immédiate de la parcelle CL8 est la rivière Jordanne, qui constitue un réservoir-corridor pour les milieux aquatiques et humides ainsi que pour la Trame verte via sa ripisylve.

La modification du zonage de la parcelle CL8, d'ores-et-déjà urbanisée, ne remettra pas en cause les enjeux et l'atteinte des objectifs du SRCE.

## Compatibilité avec le SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (SCoT BACC)

Le SCoT BACC a défini 4 axes principaux, eux-mêmes déclinés en plusieurs objectifs :

- Axe 1 : Renforcer l'armature territoriale
- Axe 2 : Développer l'attractivité économique
- Axe 3 : Favoriser la qualité d'accueil
- Axe 4 : Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie
  - 4.1 : Mettre en valeur la trame écopaysagère
  - 4.2 : Economiser et valoriser les ressources naturelles
  - 4.3 : Maîtriser les risques et limiter les nuisances
    - Anticiper, maîtriser et valoriser les productions de déchets
    - Minimiser l'exposition des populations aux nuisances et aux risques
  - 4.4 : Maîtriser la consommation foncière

La modification de zonage de la parcelle CL8 permet d'inscrire au sein du PLU d'Aurillac la vocation de la parcelle qui accueille d'ores-et-déjà les équipements d'une station d'épuration.

Par ailleurs, comme évoqué dans le chapitre relatif à la Trame verte et bleue, la modification de zonage de la parcelle, d'ores-et-déjà urbanisée, ne remet pas en cause le fonctionnement de la Trame verte et bleue identifiée par le SCoT BACC.

## Compatibilité avec le PLUi de la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA)

Le PLUi de la CABA, initié en 2016, est actuellement en cours d'élaboration et n'impose ainsi aucune obligation de compatibilité à l'heure actuelle.

## Compatibilité avec les objectifs du PLU d'Aurillac

D'après le PLU d'Aurillac, révisé en 2016, la parcelle CL8 est identifiée au contact d'une portion de la Jordanne dont la naturalité est encore préservée et doit être maintenue.

Par ailleurs, le Plan d'aménagement et de développement durables (PADD) définit 3 axes principaux :

- Axe 1 : Aurillac, ville active, ville dynamique
- Axe 2 : Aurillac, ville plaisirs, ville nature
- Axe 3 : Aurillac, ville mobile, ville d'échanges

La procédure de modification simplifiée ne remet pas en cause l'économie générale du document, ni aucune protection inscrite au titre des paysages ou de la conservation des milieux et de la protection des risques naturels.

Concernant le risque inondation, ce thème est abordé dans le chapitre suivant « Prise en compte du risque inondation : PPRI et PAPI ».

### Prise en compte du risque inondation : PPRI et PAPI

La parcelle CL8 est concernée par le risque inondation lié à la rivière Jordanne qui s'écoule à proximité immédiate. A hauteur de la parcelle CL8, le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) Jordanne-Cère identifie un secteur exposé à un risque moyen sur l'ouest de la parcelle. Les parcelles agricoles au sud jouent à ce titre un rôle de champ naturel d'expansion des crues.

Afin de mieux gérer le risque d'inondation, un Plan d'actions de prévention des inondations (PAPI) à l'échelle du bassin de la Dordogne a été initié par EPIDOR en 2007. Le plan stratégique pour la période 2015-2019 a notamment pour objectif de mettre en place des dispositifs locaux permettant d'anticiper les crues et d'organiser la protection sur des secteurs à enjeux et non couverts à ce jour, notamment sur la commune d'Aurillac. Cette démarche se traduit par la formation de groupes de réflexion (DDT/EPIDOR) et le choix d'un système d'alerte adapté qui sera présenté aux acteurs locaux. Le PAPI mène également des actions de sensibilisation afin d'assurer la réduction progressive et durable du risque d'inondation.

**Le PPRI s'impose au PLU. A hauteur de la parcelle CL8, le PPRI identifie un secteur exposé à un risque moyen (zone bleue).**

Pour ce type de secteur, le règlement du PPRI précise que : « *Ces zones inondables urbanisées, moins dangereuses en cas de crue, ne mettent pas à priori en péril les personnes et les biens, mais l'inondation peut provoquer de lourds dégâts si des mesures de précautions ne sont pas prises. D'une manière générale, dans cette zone, l'urbanisation peut continuer sous réserve de respecter les prescriptions du présent règlement* ».

**Des dispositions sont prescrites par le PPRI pour toutes les zones et certaines dispositions spécifiques sont applicables en zone bleue.**

### 3.3.PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU SITE (SCENARIO AU FIL DE L'EAU)

La parcelle CL8 accueille d'ores-et-déjà les équipements d'une station d'épuration et ne revêt pas de caractère naturel ou paysager susceptible d'évoluer naturellement au fil du temps.

### 3.4.EXPOSE DES EFFETS NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Etant donné le caractère déjà urbanisé de la parcelle CL8, la modification de zonage permettant de corriger une erreur matérielle afin de reclasser une portion de zone NS (classée à tort en espaces naturels de promenade pouvant être valorisés) en une zone UE (secteurs d'équipements) n'impactera pas significativement l'environnement. Aucune incidence résiduelle significative n'est à considérer sur les composantes environnementales, y compris sur le réseau Natura 2000.

### **3.5.MESURES ENVISAGEES PERMETTANT D'EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**

En l'absence d'incidence résiduelle significative du projet de modification de zonage de la parcelle CL8, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est à envisager dans le cadre de cette modification simplifiée.

### **3.6.CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**

Compte tenu de la nature du projet (changement de zonage d'une parcelle déjà urbanisée afin de corriger une erreur matérielle de zonage au sein du PLU en vigueur), aucun indicateur de suivi n'est préconisé.

### 3.7. RESUME NON TECHNIQUE

La commune d'Aurillac souhaite effectuer une modification simplifiée de son Plan local d'urbanisme (PLU), ayant lui-même été révisé en 2016. La modification simplifiée vise à reclasser la parcelle CL8, située sur le secteur de l'Yser (au sud de la commune) et actuellement inscrite en zone NS au PLU en vigueur, pour la classer en zone UE afin de rectifier une erreur matérielle présente au zonage.

L'évaluation environnementale de la parcelle CL8 a permis de révéler que la zone :

- Est d'ores-et-déjà urbanisée, accueillant les équipements d'une station d'épuration ;
- Ne se situe pas dans un espace à enjeu pour la Trame verte et bleue (incluant les zones à statuts, dont le réseau Natura 2000) ou les milieux agricoles ;
- Est accolée à la rivière Jordanne, réservoir-corridor de la Trame bleue, qui borde la parcelle CL8 à l'est ;
- Ne présente aucune sensibilité paysagère particulière ;
- Est soumise au risque inondation, notamment formalisé par le PPRI Jordanne-Cère (la parcelle CL8 est partiellement située en zone bleue), nécessitant une compatibilité du PLU avec le règlement imposé par PPRI ;
- N'impacte pas la ressource en eau ;
- N'engendrera pas de nouvelles pollutions ou nuisances sonores.

Par conséquent, le projet de reclassement de la parcelle CL8 d'une zone NS en une zone UE pour remédier à une erreur matérielle du zonage n'impactera pas significativement l'environnement. Aucune incidence résiduelle significative n'est à considérer sur les composantes environnementales, y compris sur le réseau Natura 2000.

Ainsi, en l'absence d'incidence résiduelle significative, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est à envisager dans le cadre de cette modification simplifiée.

La modification simplifiée de zonage au sein du PLU d'Aurillac est également compatible avec les plans et programmes de rang supérieur dont le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 et le SRCE Auvergne. Elle ne remettra pas en cause les projets politiques exprimés au sein des documents d'urbanisme communaux (PLU d'Aurillac) et supra-communaux (PLUi de la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA) en cours d'élaboration, et SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (BACC) devant être approuvé au 1<sup>er</sup> trimestre 2018).

## 4. ANNEXES

**Article L153-36**

- Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

**Article L153-37**

- Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

**Article L153-38**

- Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

**Article L153-39**

- Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

**Article L153-40**

- Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

**Article L153-41**

- Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 97 (V)

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

#### **Article L153-42**

- Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

#### **Article L153-43**

- Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

#### **Article L153-44**

- Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

#### **Article L153-45**

- Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

#### **Article L153-46**

- Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

#### **Article L153-47**

- Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

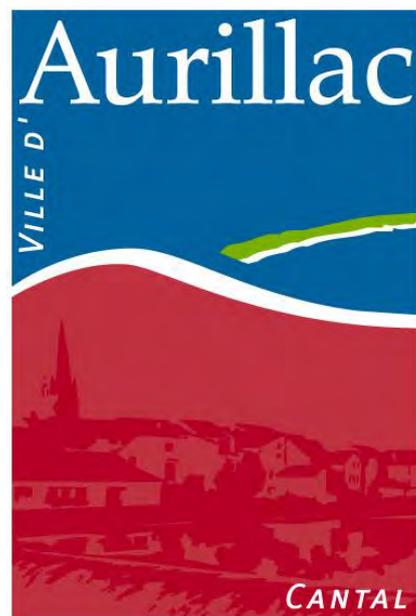
A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée

#### **Article L153-48**

- Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

# MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



## DOSSIER POUR NOTIFICATION AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2011

Cachets et visas

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du  
approuvant le projet de modification  
simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

## **ARRETE COMMUNAUTAIRE**

### **N° ARR\_2017\_081 : ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AURILLAC**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants ;

Vu la délibération de la CABA n° 2016-168 du 28 novembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aurillac ;

Vu la charte de gouvernance adoptée en Conférence des Maires le 30 novembre 2015 puis reprise en annexe de la délibération n° 2015/157 adoptée par le Conseil Communautaire le 14 décembre 2015 relative aux modalités de la collaboration entre les communes et la CABA, dans le cadre des procédures d'urbanisme ;

Considérant le projet de création d'une chaufferie bois et du réseau de chaleur inhérent de la commune d'Aurillac sur les parcelles cadastrées à la section CL numéros 8, 11 et 129 et situées sur le secteur de l'Yser ;

Considérant le compte-rendu de la réunion technique relative au réseau de chaleur du 10 août 2017 où il est mentionné l'existence d'une erreur graphique dans le zonage du Plan Local d'Urbanisme impactant la parcelle cadastrée à la section CL numéro 8 ;

Considérant le Diagnostic et l'État Initial de l'Environnement du Plan Local d'Urbanisme faisant état en page 108 que la chaufferie sera implantée sur le site de l'Yser, à proximité de la station d'épuration désaffectée ;

Considérant l'axe 2 du PADD relatif à la réduction des consommations énergétiques qui précise la nécessité de prendre en compte le projet de réseau de chaleur dans les choix d'urbanisme et de poursuivre la diversification des ressources énergétiques locales ;

Considérant qu'il en découle que l'erreur graphique constatée sur la parcelle CL 8 constitue bien une erreur matérielle ;

Considérant que les dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme permettent d'engager une modification simplifiée afin de rectifier une erreur matérielle ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.153-47, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aurillac est engagée en application des dispositions de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2** : Le projet de modification simplifié porte sur la modification du zonage de la parcelle CL 8 sur le secteur de l'Yser, site d'implantation de la chaufferie.

**ARTICLE 3** : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois.

**ARTICLE 4** : Les modalités de mise à disposition sont précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

**ARTICLE 5** : A l'issue de la mise à disposition, le président en présente le bilan devant le conseil communautaire qui en débattera. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, est approuvé par délibération motivée du conseil communautaire.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie d'Aurillac et au siège de la Communauté d'Agglomération durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est inscrit au registre des actes de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac dont copie est adressée à Madame le Préfet.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Aurillac, le 27 novembre 2017

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Michel ROUSSY.